

## PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Du lundi 8 juillet 2024 18H00 Salle des fetes de Beynac et Cazenac

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le lundi 8 juillet 2024 à 18 Heures 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 1er juillet 2024, à la salle des fêtes de Beynac-et-Cazenac, sous la présidence de Jean-Jacques de PERETTI, Président.

Monsieur ALDRIN Patrick est désigné comme secrétaire de séance.

<u>Présents</u>: Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

**Procuration:** Thierry GAUTHIER à Serge PARRE.

<u>Absents excusés</u>: Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Thierry GAUTHIER, Julie NEGREVERGNE Guy STIEVENARD.

Monsieur Antoine DEVIGNE est représenté par Madame Chantal PRUNIS 1ère adjointe de Saint Vincent de Cosse

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le dernier procès-verbal. Le Procès-Verbal de la séance du 13 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions diverses.

### Débat Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)

Jean-Michel PERUSIN prend la parole pour engager, le débat sur les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR). En 2021, la loi climat et résilience a renforcé le rôle des collectivités dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique. En mars 2023, la loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Grâce à la loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec la population, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie etc....

Ces zones ne seront pas pour autant des zones exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors. Il est important de noter que ce ne sont pas des zones où les projets d'énergies renouvelables sont automatiquement autorisés. Elles ne constituent pas une autorisation en soi, mais indique que la zone a déjà fait l'objet d'une validation préalable. Toutefois les porteurs de projet seront incités à se diriger vers les zones identifiées.

La délimitation des ZAENR est effectuée par les communes avec l'aide technique de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir dans le cadre notamment du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Dans la mesure où le territoire est peu approché par des développeurs, que nous manquons de données techniques et que la préservation des paysages et milieux naturels est un enjeu majeure le choix a été fait de cibler ces zones sur :

- Les bâtiments communaux, commerciaux et agricoles existants afin de limiter l'impact sur le milieu naturel
- Les Friches, zones urbanisées et commerciales avec parkings et sans enjeu fort paysager pour le développement d'ombrières photovoltaïques
- Des projets de réseaux de chaleur dans les futures zones de développement (OAP) et les bourgs (géothermie ou biomasse).

Ces zones ont ensuite fait l'objet d'une consultation par commune. Cette approche participative a permis de prendre en compte les besoins et les préoccupations locales dans le processus de sélection des zones.

#### Calendrier:

- Aout 2023 à Février 2024 : Travail d'identification des zones avec les communes
- Février Mars 2024 : Consultation auprès de la population puis délibérations des communes afin de valider les ZAENR
- 31 mars 2024 : Transmission aux services de l'Etat pour intégration dans l'objectif national.

<u>Communes concernées</u> : Beynac-et-Cazenac, Marcillac Saint-Quentin, Marquay, Proissans, Sainte-Nathalène, Saint Vincent le Paluel, Sarlat-la Canéda, Tamniès et Vitrac

Le débat sur Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) est terminé.

#### Communication sur la médiathèque :

Patrick SALINIE annonce la date de l'ouverture de la future médiathèque le 30 novembre 2024. Il se réjouit de la mise à disposition auprès de la population de ce nouvel équipement culturel. Il précise que pour l'instant les services de la bibliothèque préparent le déménagement qui débutera en août, la bibliothèque de Sarlat fermera ses portes le samedi 3 août prochain. Il indique que les abonnés pourront continuer d'emprunter des documents dans les bibliothèques de Sainte-Nathalène et de Marquay.

### Ordre du jour :

### I - PROJETS COMMUNAUTAIRES

N°2024-057 : Prise de compétence assainissement - modification des statuts de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir

N°2024-058 : Commissions thématiques : Mise à jour des membres des commissions administration générale finances et urbanisme, environnement et habitat

N°2024-059 : Syndicat Intercommunal de Traitement Des Ordures Ménagères (SICTOM) : remplacement d'un représentant de la commune de Vézac

N°2024-060 : Cession d'un bien par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) - vente d'une parcelle cadastrée CI 119

N°2024-061 : Centre Intercommunal d'action Sociale (CIAS) : rapport d'activités 2023

N°2024-062 : Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD) : rapport d'activité 2023

### **II - ADMINISTRATION GENERALE**

N°2024-063 : Relais Petite Enfance : Actualisation des conventions avec les Communautés de communes partenaires

N°2024-064 : Petite enfance : mise à jour du règlement intérieur de 123 Soleil

N°2024-065 : Projet Educatif Territorial (PEDT) : validation et signature de la convention avec les services de l'état

N°2024-066 : Déploiement d'une solution de transport solidaire à la demande : convention avec l'association ATCHOUM

N°2024-067: Eté actif 2024: convention de partenariat avec le Conseil Départemental

N°2024-068 : Eté actif 2024 : convention de partenariat avec l'Office du Tourisme de Sarlat-Périgord Noir

N°2024-069 : Personnel Intercommunal : création d'un poste filière culturelle - Directeur(trice) du réseau lecture publique - Annule et remplace la délibération N°2024-009 du 18 mars 2024

N°2024-070 : Personnel Intercommunal - suppression de postes et modification du tableau des effectifs

N°2024-071 : Personnel Intercommunal - modification du tableau des effectifs des emplois permanents : création de poste filière animation

N°2024-072 : Personnel Intercommunal - renouvellement de la mise à disposition de personnel auprès de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir au sein de l'Ecole de Musique

N°2024-073 : Personnel Intercommunal - Mise à disposition de personnel communal auprès de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir au sein du service réseau de lecture publique

N°2024-074 : Personnel Intercommunal - recrutement d'un vacataire égalité femme/homme pour l'année 2024

N°2024-075 : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle

#### **III - FINANCES**

N°2024-076 : Institution de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

N°2024-077 : Piste Cyclable Sarlat-Cazoulès : convention de partenariat participation financière de la CCSPN

#### **IV - INFORMATION**

Marchés publics, accords-cadres et avenants Marchés publics passés depuis le 1er janvier 2024

#### **V-DECISIONS**

N°2024-05 : Décide de passer un marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une vélo route/voie verte entre saint Vincent de Cosse et Sarlat-la Canéda

<u>N°2024-06</u>: Décide de conclure une convention d'occupation temporaire, précaire et provisoire du domaine public communautaire, située à France Tabac pour la location d'un espace de stationnement pour 2 camions

### I-PROJETS COMMUNAUTAIRES

### N°2024-057 - PRISE DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Rapporteur: Monsieur Jean-Jacques de PERETTI

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique aux Communautés de communes des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il rappelle aussi la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite Ferrand-Fesneau relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1<sup>er</sup> a donné, aux Communautés de communes, la possibilité de reporter la date de ces transferts du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026, au plus tard. Les communes de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) ont délibéré en 2019 et reporter ces deux transferts de compétences. Monsieur le Président précise par ailleurs aux membres du Conseil

l'article 1 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes : « Si, après le 1er janvier 2020, une Communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la Communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la Communauté de communes. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa », à savoir au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population. Monsieur le Président indique que, c'est dans ce contexte, qu'il a été décidé d'engager une réflexion sur la possibilité de transférer la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes dès le 1er janvier 2025, avant la compétence eau potable au 1er janvier 2026. Il rappelle, qu'en 2017, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir avait lancé une étude de préfiguration du transfert de l'assainissement collectif avec l'Agence Technique Départementale (ATD) de la Dordogne. Fin 2022, l'ATD a de nouveau été missionnée pour une mise à jour de l'étude initiale, avec l'objectif de travailler sur les conditions d'un transfert des compétences selon le nouveau calendrier ci-dessus. Suite à la collecte des données qui a été réalisée en 2023, l'ATD a pu produire un état des lieux et différents scénarios sur l'organisation, le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et les impacts financiers d'un tel transfert. Un groupe de travail, composé d'élus et de techniciens, a été constitué et, à l'occasion de nombreuses réunions techniques et/ou avec les élus, les éléments ont pu être affinés et complétés pour, après examen de différents scénarios et de multiples discussions en groupe de travail et en bureau communautaire, avancer vers une feuille de route dessinant les conditions générales du transfert et de l'exercice de la compétence assainissement par la Communauté de communes. Les éléments factuels de diagnostic et les différents échanges ont permis d'aboutir à une proposition d'orientation stratégique dite « feuille de route » qui permet d'avoir des éléments d'aide à la décision, de confirmer les besoins et les grandes lignes du futur service. La gestion intercommunale doit permettre notamment d'être plus à même de faire face aux enjeux environnementaux et d'évoluer vers une meilleure prise en considération du grand cycle de l'eau, comme évoqué lors des orientations budgétaires. Monsieur le président rappelle également que, même si en l'espèce la CCSPN n'est pas concernée, les communes membres et leur Communauté de communes doivent organiser un débat au sujet de la détermination des conditions tarifaires des services, de la priorisation des besoins d'investissement sur les réseaux et d'amélioration de la qualité des infrastructures dans l'année précédant le transfert des compétences « eau » et « assainissement », ou à partir du 1er janvier 2026 dans le cas où ce transfert aurait déjà eu lieu. Il indique qu'il peut être considéré que les travaux menés dans le cadre de la construction de la trajectoire du transfert peuvent tenir lieu de débat et donc permettre aux membres du Conseil communautaire d'avoir des éléments complets pour rendre un avis éclairé. Ainsi, la feuille de route dessinée est la suivante : le premier volet est la création et l'organisation d'un service communautaire qui aura pour missions d'exploiter et d'assurer la bonne gestion du réseau d'assainissement collectif. Pour ce qui concerne la CCSPN, il s'agit de 10 stations d'épuration, 106 km de réseaux et 26 postes de refoulement pour desservir 5 540 abonnés. Les modes de gestion ne seraient pas modifiés, la CCSPN récupérant le suivi de la DSP de Sarlat et assurant en régie la gestion des autres communes. Son organisation prévisionnelle est la suivante :

communautaire que les modalités de transfert de la compétence assainissement collectif sont prévues à

- 1,6 ETP pour l'exploitation technique des équipements (mise à disposition du personnel déjà en place)
- 1,4 ETP pour le pilotage technique du service : coordination des agents, contrôle des prestataires, suivi des travaux, ... (agents qui interviennent déjà avec un ETP à recruter)
- 0,5 ETP pour les fonctions administratives : facturation, mandatement, accueil, administration générale, communication, marchés publics, ressources humaines, informatique...
- 0,1 ETP pour le management de ce service.

Les charges d'exploitation de ce service ont été estimées à 421 000 € par an. Le deuxième volet porte sur la mesure du **niveau prévisionnel d'investissement** nécessaire sur les 10 prochaines années et l'ambition souhaitée dans le cadre d'un Plan Pluriannuel d'Investissement. Après avoir étudié de nombreux scénarios, il pourrait être envisagé, pour une bonne gestion patrimoniale du service, de se projeter avec un Plan Pluriannuel d'Investissement de 8 millions d'euros sur 10 ans. Cela comprend des études diagnostiques, des schémas directeurs et des révisions de zonage qui sont le préalable à l'engagement de travaux (460 000 €), les travaux d'amélioration des stations d'épuration (1 200 000 €), des travaux sur les postes de refoulement (120 000 €), de la réhabilitation des réseaux en place (5 320 000 €) et des extensions de réseaux (900 000 €). Ces hypothèses permettent au stade où nous en sommes d'avoir une idée du niveau d'engagement qui devra être celui de la CCSPN dans les prochaines années sur cette compétence. Les travaux seront financés par les redevances (avec une

harmonisation progressive vers une redevance cible), par de nouveaux emprunts et par des subventions de l'Agence de l'Eau. Le troisième volet est relatif aux modalités du transfert des excédents communaux à la constitution du service communautaire. Monsieur le Président rappelle qu'un service assainissement est un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (SPIC) géré dans un budget annexe et que les SPIC sont soumis à un principe d'équilibre strict : le financement de l'activité de ces services est assuré par une redevance perçue auprès des usagers. Ce principe a un effet direct sur les tarifs payés par les usagers du service. Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, les budgets annexes communaux peuvent présenter un solde d'exécution budgétaire excédentaire ou déficitaire. Les membres du groupe de travail et les membres du bureau ont ainsi eu également à réfléchir à la question du transfert d'éventuels excédents que l'on retrouverait sur ces budgets annexes. En effet, dès lors qu'il y a un excédent ou un déficit, les communes ont la possibilité, sous certaines conditions, de les reverser du budget annexe au budget principal avant le transfert de la compétence. Le transfert des excédents ou des déficits à la Communauté de communes est donc une faculté et en pratique il doit faire l'objet d'une concertation entre la commune transférante et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Ce transfert des excédents dans tous les cas sera soumis à la seule appréciation des conseils municipaux. Monsieur le Président indique qu'en l'espèce, s'agissant de la compétence assainissement, la non transmission des excédents à l'intercommunalité serait trop pénalisante au regard des investissements à engager. Ainsi, au vu de tous ces éléments, il a été décidé de retenir comme hypothèse de travail un transfert de 50 % des excédents des communes compétentes (résultat cumulé en fin d'exercice 2024). La Communauté de communes ne reprendrait pas les éventuels déficits des services. Il faut noter, par ailleurs, que l'actif et le passif des communes seront transférés à la CCSPN. Ainsi seront transférés de droit les ouvrages et matériels identifiés dans les inventaires, les restes à réaliser comptables, les emprunts et contrats en cours, .... En synthèse, les hypothèses financières retenues sont les suivantes :

- Transfert de 50% des excédents des communes soit 550 000 € pour 2023
- Taux de subvention moyen du programme : 10 %
- Conditions d'emprunts : 3,5 % à 25 ans ; 4 % à 50 ans (Caisse des Dépôts par exemple)
- PPFAC + PFB : 3 000 €
- Inflation annuelle de 2 %
- Baisse de 1 % par an des mètres cubes assainissement.

Sur la base de ces hypothèses, il est proposé un lissage prévisionnel tarifaire sur 5 ans. Le calcul du tarif cible de l'année 2030 est de 344 € HT pour une facture 120 m3, avec une part fixe de 137,20 € et une part variable de 1,72 €. Les abonnés domestiques consomment en moyenne 80 m3, soit une facture annuelle de 275,20 €. Cette dépense est donc d'environ 23 €/par mois, représentant moins de 1 % des dépenses des ménages. A titre indicatif, ce tarif cible de 344 € HT /120m3 est conforme au tarif moyen actuel observé dans les Communautés de communes de Dordogne déjà compétentes en assainissement collectif en 2024. Les simulations financières estiment que ce tarif permet de reconstituer des excédents pour le PPI suivant à hauteur de 940 000 €. La durée d'extinction de la dette en 2035 sera alors de 14 ans, acceptable pour un service qui investit et où les ouvrages sont amortis sur 25 à 50 ans. Monsieur le Président rappelle que la trajectoire ainsi partagée sera mise en œuvre par la CCSPN et sera adaptée très régulièrement pour tenir compte notamment des conclusions des études et diagnostics, des conditions d'emprunt et des subventions, des aléas, ... C'est fort de ces éléments que Monsieur le Président propose de confirmer le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes au 1er janvier 2025. Vu l'article 1 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, vu le CGCT et notamment ses articles L 1321-1 et sujvants et L 5211-4-1, vu l'avis du bureau communautaire en date du 17 juin 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 30 voix pour et 1 voix contre (Madame Chantal PRUNIS), décide que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir exercera la compétence assainissement collectif à compter du 1er janvier 2025, approuve la feuille de route telle que présentée ci-avant, dit que les contrats continuent de s'exécuter dans les conditions définies antérieurement au transfert des compétences et qu'il y aura substitution de la communauté aux communes dans les délibérations et les actes, et l'entièreté des responsabilités en tant qu'autorité organisatrice et gestionnaire d'ouvrages publics (sauf exercice de la police), dit que les modalités des mises à disposition de personnels seront fixées ultérieurement par convention et avant la fin de l'année, dit que le transfert des excédents doit donner lieu à des délibérations concordantes entre la commune concernée et la Communauté de communes, avec un niveau de transfert de 50%, dit que cette délibération sera notifiée aux communes membres qui peuvent s'y opposer dans les trois mois et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile et à engager toute procédure nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Jean-Jacques de PERETTI indique que c'est un sujet important. Il informe les membres du Conseil communautaire qu'un groupe de travail a été composé d'élus et de techniciens et que des études de préfigurations ont été menées à propos du transfert de la compétence assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Chantal PRUNIS indique qu'elle votera contre celle-ci au nom du Conseil municipal de Saint Vincent de Cosse. Elle ajoute que le service actuel est une régie communale autonome, que celui-ci est parfaitement géré et que par principe la commune refuse l'obligation de transfert.

Jean-Jacques de PERETTI répond que nous sommes tous soumis à la loi et entend ce vote comme un vote de protestation.

François COQ indique qu'après une convergence sur 10 ans de tarification, on aboutira progressivement à une unification des tarifs.

# N°2024-058 - COMMISSIONS THEMATIQUES : MISE A JOUR DES MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATION GENERALE FINANCES ET URBANISME, ENVIRONNEMENT ET HABITAT

Rapporteur Jean-Jacques de PERETTI

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que par délibérations n° 2020-43 du 24 juillet 2020, n°2021-114, n°2021-115 du 13 décembre 2021 des commissions thématiques ont été créées et que par les délibérations n°2020-114 du 11 décembre 2020, n°2021-101 du 25 octobre 2021 et n°2021-124 du 13 décembre 2021, n°2022-95 du 12 décembre 2022, 2023-79 du 02 octobre 2023 et n° 2023-88 du 11 décembre 2023 celles-ci ont été actualisées. Il rappelle que l'article L 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Il indique aussi que lorsqu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine. Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que suite à des démissions au sein du conseil municipal de Vézac, des élections ont eu lieu le 3 décembre 2023. Ainsi Monsieur Vincent GRASSI démissionnaire du conseil municipal et membre de commissions, doit être remplacé au sein des commissions intercommunales suivantes : « Administration générale, finances sécurité et Prévention des risques » et « Urbanisme, environnement et habitat ». La commune de Vézac propose de remplacer Monsieur GRASSI Vincent par Monsieur MORON Sébastien. Monsieur le Président indique qu'il y a donc lieu d'actualiser les commissions citées ci-dessus. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu les délibérations n° 2020-43 du 24 juillet 2020, n°2021-114, n°2021-115 du 13 décembre 2021, n°2020-114 du 11 décembre 2020, n°2021-101 du 25 octobre 2021, n°2021-124 du 13 décembre 2021, n°2022-95 du 12 décembre 2022, 2023-79 du 02 octobre 2023 et n° 2023-88 du 11 décembre 2023, vu la délibération n°2023-12-17 du 08 décembre 2023 du Conseil municipal de Vézac, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'actualisation des membres de la commission:

#### Administration générale, finances, sécurité et prévention des risques

MEMBRES DE LA COMMISSION				
Conseillers C	Communautaires			
SECRESTAT Benoit				
ALDRIN Patrick				
CABANEL Marlies				
DELBARY Sylvie				
JALES Brigitte				
ROUQUIE Etienne				
VALETTE Marie-Pierre				

Conseillers Municipaux					
BERTIN Jean-René					
BIDOYET Marc					
BRUSQUAND Régine					
DELPECH Jean-Michel					
DELORD Catherine					
ESCALIER Valérie					
GENETZ Véronique					
GUILLEMET Nicolas					
LASCOMBE Christine					
MARTINET Jean-François					
MORON Sébastien					
PARADE Gaëtan					
PHILIP Sandrine					
PONS Marc					
ROCHE Sandra					

### Urbanisme, environnement et habitat

MEMBRES DE LA COMMISSION					
Conseillers Communautaires					
PERUSIN Jean-Michel					
ALDRIN Patrick					
ASTIE Jean Luc					
ANDRE Michel					
COQ François					
DEVIGNE Antoine					
DUBOST Monica	*				
GATINEL Gérard					
GAREYTE Fabrice					
LAGOUBIE Fabienne					
LAMONZIE Olivier					
PRADAT Claudine					
PARRE Serge					
ROBLES Serge					
ROUQUIE Etienne					
SALINIE Patrick					
SECRESTAT Benoit					
Conseillers Municipaux					
BERTIN Jean-René					
CAZENAVE Pascal					
CONSTANT Clément					
CROUZILLE Patrick					
DELPECH Béatrice					
DEPOIX Philippe					
DESPLAT Jean-Luc					
DIOU Jean Luc					
DUVAL Albine	-				
FERREYRA Luis					
FIZELIER Garance					
GAUTHIER Éric	-				
LACOMBE Lydie					
LASSERRE Arnaud					
LAVERGNE Nathalie					
NICOLAS Emilie					
NOUAILLES Hervé					
MORON Sébastien					
PINGUET Sylvie					
TUNEU Jacques					

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

# $N^{\circ}2024\text{-}059$ - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SICTOM) : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE VEZAC

Rapporteur: Monsieur Jérôme PEYRAT

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2020-44 du 24 juillet 2020, des représentants ou des délégués de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) ont été désignés auprès des organismes extérieurs, selon les dispositions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il indique que selon les dispositions prévues par ce même article, « la fixation de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ». Il indique que par délibération n°2022-08 du 17 février 2022 la liste des membres représentants les communes au sein du SICTOM a été actualisée. Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que suite à des démissions au sein du Conseil municipal de Vézac, des élections qui ont eu lieu le 3 décembre 2023. Madame DEBRAY Julie démissionnaire du Conseil Municipal, faisait partie des représentants de la CCSPN au SICTOM, ainsi il y a lieu de la remplacer au sein de celui-ci. Monsieur le Président rappelle que les représentants de la commune de Vézac sont :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
ROBLES Christian	SESTARET Christian	
DELBARY Sylvie	DEBRAY Julie	

Il propose de la remplacer par : Monsieur LARENIE Lucien. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-44 du 24 juillet 2020, vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-08 du 17 février 2022, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, dit que des conseillers municipaux des communes membres, sur proposition des conseils municipaux, peuvent également être désignés par le Conseil communautaire comme membres du SICTOM, désigne au sein du SICTOM pour la commune de Vézac : Monsieur LARENIE Lucien et autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération et rappelle la composition des représentants au sein du SICTOM :

**SUPPLEANTS** COMMUNES **TITULAIRES** DIOU Jean-Luc PARRE Serge **BEYNAC et CAZENAC** DEVAUX Véronique **BEYNAC et CAZENAC VAUCEL Francis** PEYRAT Jérôme COURBRANT Michèle LA ROQUE GAGEAC LAVERGNE Nathalie LA ROQUE GAGEAC **TUNEU Jacques DELIBIE** Marcelle ANDRE Michel MARCILLAC ST QUENTIN MARCILLAC ST QUENTIN LASCOMBE Christine MALBEC Anne-Marie DELIBIE Isabelle JESINGHAUS Sylvie **MARQUAY** GLEMAREC Nathalie VEYSSEYRE Claire **MARQUAY GALMOT** Laurent **CROUZILLE Patrick PROISSANS** DEURRE Ludovic PERUSIN Fabien **PROISSANS** THIBART Dominique SAINT ANDRE-ALLAS ALBIE Jean-Jacques ROULLAND Jean-Luc SAINT ANDRE-ALLAS DUVAL Céline **BALLERAND** Nathalie DEVIGNE Antoine SAINT VINCENT DE COSSE CAMPAGNE Benoît PRUNIS Chantal SAINT VINCENT DE COSSE KRASA Dominique **DANGREMONT** Christine SAINT VINCENT LE PALUEL NICOLAS Emilie ALARD Éric SAINT VINCENT LE PALUEL KOLESNIKOFF Serge TACHE Frédéric SAINTE NATHALENE **DELORD** Catherine SAINTE NATHALENE AUDOUARD Brigitte **CABANEL Marlies** SARLAT LA CANEDA De PERETTI Jean-Jacques **DELATTAIGNANT Marie-Pierre** VALETTE Marie-Pierre SARLAT LA CANEDA **PONS Marc** SEYRAL Linda **TAMNIES BAIGUERA Patrick** MONTGERMONT Isabelle **TAMNIES ROBLES Christian** SESTARET Christian **VEZAC** DELBARY Sylvie LARENIE Lucien **VEZAC** DELIBIE Jean-Claude GAUTHIER Éric **VITRAC VITRAC** CHAZARAIN Daniel LASSERRE Arnaud

François COQ demande s'il peut participer à la commission de travail du SICTOM sur la redevance incitative.

Jérôme PEYRAT indique qu'il y est tout à fait favorable et que la prochaine réunion de la commission de travail a lieu le 17 septembre prochain.

## $m N^{\circ}$ 2024-060 - CESSION D'UN BIEN PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE (EPFNA) - VENTE D'UNE PARCELLE CADASTREE CI 119

Rapporteur: Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire du projet de l'entreprise Innovacomm, dont le siège est à Sarlat-la Canéda, dans la Zone d'Activité Economique (ZAE) de Madrazès, d'acquérir la parcelle CI 119 située sur le site de France Tabac. La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ont délibéré afin de vendre à Monsieur Thierry ROL, gérant de l'entreprise Innovacomm, les parcelles cadastrées CI118 et CI 99, CI 114. Suite à une erreur lors de la réalisation de document d'arpentage réalisé par le géomètre, celui-ci a créé la parcelle CI 119 d'une surface de 7 m² (plan ci-dessous).



Il est proposé d'intégrer à la vente de la parcelle CI 118, la parcelle CI 119, sans modifier le prix de vente initiale qui est de 2040 €. Vu les délibérations du Conseil communautaire n°91 et 92 du 11 décembre 2023, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 17 juin 2024, le Conseil communautaire après, en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la vente de la parcelle cadastrée CI 119, sur le site de France Tabac, sur la commune de Sarlat-la Canéda, au profit de la SCI ROLIMO3 ou de toute autre personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer, pour réaliser l'objet de la vente, précise que la vente sera réalisée sans en modifier le prix initial de vente et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### N°2024-061 - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) : RAPPORT D'ACTIVITES 2023

Rapporteur: Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil communautaire le rapport d'activités 2023 du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS). Monsieur le Président rappelle que ce rapport d'activités présente notamment l'établissement, l'activité des services ou encore la continuité de l'activité et de la sécurité sanitaire. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale en date du 11 avril 2024, vu

l'avis du Bureau communautaire en date du 17 juin 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport d'activités 2023 du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Marie-Pierre DELATTAIGNANT indique que 2023 est une année d'alerte.

Elle informe les membres du Conseil communautaire que concernant le service de portage des repas une troisième tournée va être mise en place et propose aux élus d'accompagner une tournée de livraison des repas. Elle rappelle les difficultés rencontrées avec la gestion de l'aire des gens du voyage : dégradations, et autres stockages de déchets de toutes sortes.

Didier DELIBIE demande comment on peut faire pour rétablir les choses.

Jérôme PEYRAT répond qu'une réflexion globale est à mener en y associant le SICTOM.

Marie-Pierre DELATTAIGNANT ajoute qu'une partie des encombrants se trouvant sur le site ne peuvent pas être débarrassés par le SICTOM et que pour ceux-ci, un devis a été demandé à l'entreprise SUEZ, pour procéder à leur enlèvement.

Patrick SALINIE s'interroge sur la gestion de l'accueil des gens du voyage et en particulier sur la supervision par le CIAS.

Benoit SECRESTAT indique qu'il est conscient des difficultés que représente l'aire des gens du voyage et il pense que cette gestion ne revient pas forcément au CIAS. Il indique que l'accueil de l'aire des gens du voyage n'est pas l'unique sujet traité par le CIAS, et que sur d'autres sujets tels que : l'accueil, l'accompagnement social, la résidence autonomie, le portage des repas, le montage de dossiers, le service public de solidarité fonctionne très bien.

Jean-Jacques de PERETTI indique qu'il faut sortir la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage du CIAS et créer un service à part. Il faut voir comment réorganiser celui-ci. Il ajoute qu'il ne faut pas oublier l'action sociale du CIAS. Il indique qu'il faut prendre en compte tous les services qui y sont rendus et il remercie le personnel qui y travaille.

# N°2024-062 - CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE (CRDD) : RAPPORT D'ACTIVITE 2023

Rapporteur: Monsieur Patrick SALINIE

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil communautaire le rapport d'activité 2023 du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD). Il rappelle que le rapport présente notamment l'effectif des usagers et les activités du CRDD, les évolutions structurelles de l'année, l'évolution structurelle de l'établissement et la situation budgétaire en 2023. Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 17 juin 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport d'activité 2023 du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

### **II - ADMINISTRATION GENERALE**

## $\mbox{N}^{\circ}\mbox{2024-063}$ - Relais petite enfance : actualisation des conventions avec les communautes de communes partenaires

Rapporteur: Monsieur Patrick SALINIE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les Relais Petite Enfance (RPE) 1 et 2 interviennent sur un territoire de 5 Communautés de communes. Il rappelle que le RPE 1 intervient sur le territoire des Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) et Vallée de l'Homme (CCVH) et le RPE 2 sur le territoire des Communautés de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède (CCVDFB), Domme Villefranche du Périgord (CCDVP) et du Pays de Fénelon (CCPF). Il rappelle également que les Relais Petite Enfance sont financés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne et le Conseil Départemental de la Dordogne. Il précise qu'à compter de l'année 2024, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) va également participer au financement de ce service. Il indique qu'un nouveau contrat de projet a été validé par les services de la CAF de la Dordogne et que de nouvelles missions de promotion du métier d'assistant maternel s'ajoutent aux missions d'animation et d'information dans le domaine de l'accueil du jeune enfant par des assistantes

maternelles indépendantes. Monsieur le Président ajoute que la participation financière au budget de fonctionnement de ce service par les Communautés de communes s'établit sur une clé de répartition au nombre d'habitants de chaque territoire. Cette participation sera désormais facturée l'année N au regard du compte de résultat de l'année N-1. Il précise que les frais d'investissement relatifs à l'aménagement des locaux situés sur chaque territoire doivent être pris en charge par la Communauté de communes sur laquelle se situent les locaux. Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil communautaire de modifier les conventions régissant les dispositions relatives au RPE, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'actualisation des conventions du Relais Petite Enfance 1 et 2, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions et tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

### N°2024-064 - PETITE ENFANCE : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE 123 SOLEIL

Rapporteur: Monsieur Patrick SALINIE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que par délibération n° 2019-70 du 05 juillet 2019, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir a délibéré pour la mise à jour des règlements de fonctionnement des structures Petite enfance. Il indique que les horaires de la structure 123 Soleil « lieu de rencontres et de loisirs pour les enfants de 0 à 4 ans accompagnés d'un adulte » ont été modifiés, aussi il est nécessaire de faire évoluer le règlement intérieur. Monsieur le Président propose d'adopter le projet de règlement intérieur ainsi modifié, qui est annexé à la présente délibération. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu la délibération du Conseil communautaire n°2019-70 en date du 05 juillet 2019, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification des horaires d'ouvertures de la structure 123 Soleil telle que proposée ci-dessus, précise que le nouveau règlement intérieur a été mis à jour et autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires afférentes à la mise en œuvre la présente délibération.

### N°2024-065 - PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) : VALIDATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LES SERVICES DE L'ETAT

Rapporteur: Monsieur Patrick SALINIE

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que Le Projet Educatif Territorial (PEDT), mentionné à l'article L.551-1 du Code de l'Education, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Le Projet Educatif de Territoire (PEDT) est un outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources de notre territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Le PEDT permet la mise en place d'activités participatives qui favorisent l'implication des enfants pour construire des espaces favorables à l'échange et au « vivre ensemble ». Il précise que ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. Monsieur le Président indique aux membres du Conseil communautaire que les services de l'État accompagnent en tant que de besoin l'élaboration du PEDT et favorisent leur signature en apportant une expertise technique et des conseils. Ils mobilisent les associations aptes à proposer un appui méthodologique. Il précise qu'à ce titre, une convention de PEDT est signée par le président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), le Préfet et l'Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-Dasen). Sont également signataires la direction de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et, la direction de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) dans la mesure où notre PEDT prévoit des accueils de loisirs déclarés éligibles aux aides et prestations de la branche famille. Le Président rappelle que la durée de ce PEDT est de 3 ans, renouvelable par une mise à jour des dispositifs mis en œuvre sur le territoire et pilotés par un comité qui se réuni au moins une fois par an. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu l'article L.551-1 du Code de l'éducation, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Projet d'Educatif Territorial (PEDT) avec les services de l'Etat, tels que décrit ci-dessus, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2024.

### N°2024-066 - DEPLOIEMENT D'UNE SOLUTION DE TRANSPORT SOLIDAIRE A LA DEMANDE : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ATCHOUM

Rapporteur: Madame Fabienne LAGOUBIE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les publics qui peinent à se déplacer sont nombreux sur les six communautés de communes qui constituent le Pays du Périgord Noir. Comme l'a confirmé le Contrat Opérationnel de Mobilité établi avec la Région Nouvelle-Aquitaine et les cinq autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui composent le Pays, cette problématique est partagée. La présente délibération se propose donc d'y répondre de manière concertée avec un seul et même prestataire mais une convention par EPCI. Localement, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) passe des conventions avec plusieurs compagnies de taxis du territoire; certaines ne renouvelant pas forcément l'engagement d'une année sur l'autre. Néanmoins, force est de constater que ce partenariat n'est pas véritablement adapté et peine à trouver un fonctionnement efficient et qualitatif pour répondre à la fois aux besoins du public orienté par le CIAS et aux contraintes des compagnies de taxis. Afin que le service rendu aux bénéficiaires soit à la hauteur des attentes, le CIAS cherche une solution alternative depuis plusieurs années. Par ailleurs, avec la prise de compétence Mobilité par la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) au 1er juillet 2021, cet enjeu est devenu pleinement communautaire. L'association Atchoum, présente un peu partout en France, propose de mettre en relation des conducteurs bénévoles qui sont défrayés et des passagers pour des trajets inférieurs à 100 km aller simple (rendez-vous médical, renouvellement d'ordonnance, courses...). Le contact est établi entre chauffeurs et passagers via une application également disponible sur internet ou par une plateforme téléphonique installée en France. Pour chaque passager, un forfait de 3,75 € s'applique en decà de 10 km parcourus. Au-delà, le kilomètre est facturé 0,35 €. Les règlements s'effectuent par carte bancaire (en ligne ou auprès de la plateforme) ou tickets mobilité d'une valeur faciale de 1,25 €.

Aucune transaction d'argent n'a ainsi lieu entre les covoitureurs. La vente de ces tickets pourra intervenir via des intermédiaires qui seraient intéressés. Il est donc proposé de procéder à l'acquisition de quinze lots de trente tickets mobilité. Basée sur un tarif à 0,35 € par habitant (16 085), la proposition porte sur 3 années :

- La première permet de mettre en œuvre la solution : 8 445 € HT,
- La deuxième et la troisième année visent à élargir le dispositif : 4 222 € HT par an.

Cette solution est éligible au financement du Fonds Vert. Par ailleurs, le coût total de déploiement de la solution étant inférieur à 40 000 euros, aucune publicité, ni mise en concurrence n'est obligatoire. Le budget prévisionnel de cette opération pour l'année 2024 prendrait la forme suivante :

Dépenses HT		Recettes HT		
Abonnement à la solution de mobilité	8 445,00 €	Fonds vert – Développement des mobilités durables en zones rurales	8 691,00 €	
Kit de communication	3 849,00 €	Autofinancement	8 691,00 €	
15 lots de 30 tickets mobilité	5 088,00 €	Automancement	8 091,00 €	
Total	17 382.00 €	Total	17 382,00 €	

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 17 juin 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la signature de la convention proposée par l'association « Atchoum » en matière de trajets solidaires, approuve le plan de financement prévisionnel tel qu'il figure ci-dessus, autorise Monsieur le Président, ou tout élu désigné à cet effet, à signer la convention proposée par l'association Atchoum, autorise Monsieur le Président à solliciter une subvention dans le cadre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »), au titre de l'enveloppe développement des mobilités durables en zones rurales, autorise Monsieur le Président à solliciter tout autre financement auquel cette solution serait éligible et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2024.

Jean-Jacques de PERETTI confirme les difficultés rencontrées avec le service de taxis.

Fabienne LAGOUBIE indique que La Poste est partenaire, elle pourrait porter les tickets mobilités à domicile.

### N°2024-067 - ETE ACTIF 2024 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Rapporteur: Monsieur Jérôme PEYRAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que le Département a mis en place une politique de développement des sports qui s'appuie sur les acteurs du territoire et ce notamment dans le cadre de l'opération « ETE ACTIF ». Ainsi un programme d'actions sportives et de loisirs de pleine nature à destination de tout public pendant la période estivale, avec un rayonnement sur le territoire communautaire, est mis en œuvre. La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) a donc souhaité s'engager depuis 2015 dans ce dispositif. Ce programme est soutenu par le Département Dordogne par l'intermédiaire d'une convention de partenariat, au travers d'activités payantes qui sont proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles à tous. Elles sont encadrées par des prestataires professionnels et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir assure le suivi administratif et financier auprès des professionnels encadrants les activités dans le cadre d'une convention. Cette convention est conclue pour l'année 2024 et s'applique pour la période du 1er juillet au 31 août 2024. Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention. Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 juin 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat pour l'organisation de l'opération « ETE ACTIF 2024 » et tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

### N° 2024-068 - ETE ACTIF 2024 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DU TOURISME DE SARLAT-PERIGORD NOIR

Rapporteur: Monsieur Jérôme PEYRAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) a signé avec le Département une convention de partenariat pour l'organisation de l'opération «ETE ACTIF 2024 ». Elle s'est engagée à accompagner financièrement le programme d'actions sportives et de loisirs proposé par le Département et à assurer la coordination, le suivi administratif et financier des activités programmées sur le territoire communautaire. Considérant que l'Office de Tourisme de Sarlat-Périgord Noir dispose des ressources et compétences pour assurer l'inscription des participants et la gestion des paiements, gérer les relations avec les prestataires et accompagner les participants, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir souhaite confier à l'Office du Tourisme, au travers d'une convention de partenariat, l'organisation de l'opération et sa promotion auprès du public. Cette convention est conclue pour l'année 2024 et s'applique pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024. L'opération se déroule du 15 juillet au 23 août 2024. Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention. Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 juin 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat pour l'organisation de l'opération « ETE ACTIF 2024 » et tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2024.

# N°2024-069 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL : CREATION D'UN POSTE FILIERE CULTURELLE - DIRECTEUR(TRICE) DU RESEAU LECTURE PUBLIQUE - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2024-009 DU 18 MARS 2024

Rapporteur: Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il indique qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. Il ajoute que les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil Communautaire, après avis du Comité Social Territorial (CST). Il précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-8-3°, un agent contractuel de droit public lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. Le contrat est alors conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Considérant le tableau des effectifs au 1er janvier 2024,

considérant que la continuité des services publics de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir nécessite la création d'un emploi permanent afin d'assurer la qualité du service rendu auprès des

usagers, et pour assurer les missions de Directeur(trice) du réseau de lecture publique comme suit :

	Suppression(s) de poste soumis au prochain conseil communautaire après avis du CST			Création(s) de poste		
Grade	Nombre Temps de travail		Nombre	Temps de travail		
Bibliothécaire (catégorie A)	0 0.00		1	35.00		
Total	0		1			

Il précise que la rémunération du poste sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s. Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1, vu le Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT), Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167, vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, vu le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale (Journal Officiel (JO) du 31 décembre 2015), vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels, vu le courrier de la Préfecture de la Dordogne en date du 21 mai 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit :

	au p	Suppression(s) de poste soumis au prochain conseil communautaire après avis du CST		Création(s) de poste	
Grade	Nombre	Temps de travail	Nombre	Temps de travail	
Bibliothécaire	0	0 0.00		35.00	
Total	0		1		

Précise que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le Conseil communautaire dit qu'il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L.332-8-3° du Code Général de la Fonction Publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, compte tenu de la nature très spécialisée des fonctions. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée, précise que pour cet emploi, la rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e) et dit que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets afférents

### N° 2024-070 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL - SUPPRESSION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur: Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il indique qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil communautaire, après avis du Comité Social Territorial (CST). Vu le Code Général de la Fonction Publique, vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 juin 2024, considérant le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024, Monsieur le Président propose à l'assemblée la modification du tableau des effectifs suite aux suppressions de postes ci-dessous :

FILIÈRE	GRADE	Nombre de poste à supprimer	Temps de travail à supprimer (en heure)	
Administrative Attaché		1	35	
Administrative	Rédacteur	i	35	
Technique	Technique Agent de maîtrise principal		35	
Animation	Adjoint d'animation	1	35	
Animation	Adjoint d'animation	1	16,12	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme susmentionnées, autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents.

# N°2024-071 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS : CREATION DE POSTE FILIERE ANIMATION

Rapporteur: Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire, que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil Communautaire, après avis du Comité Social Territorial (CST). Considérant le tableau des effectifs au 1er janvier 2024, considérant que la continuité des services publics de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir nécessite la création d'un emploi permanent au tableau des effectifs comme suit. Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1, vu le Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT), vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167, vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, vu le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale (Journal Officiel du 31 décembre 2015), vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels. Considérant le tableau des effectifs au 1er janvier 2024, considérant que la continuité des services publics de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir nécessite la création d'un emploi permanent au tableau des effectifs comme suit;

	prochain c	n(s) de poste soumis au onseil communautaire ès avis du CST	Création(s) de poste	
Grade	Nombre	Nombre Temps de travail		Temps de travail
Adjoint d'animation	1	16.46	1	18.09
Adjoint d'animation	1	16.30	1	20.14
Total	2		2	

Monsieur le Président précise que la rémunération des poste sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit :

Suppression(s) de poste soumis au prochain conseil communautaire après avis du CST		Création(s) de poste		
Grade	Nombre	Temps de travail	Nombre	Temps de travail
Adjoint d'animation	1	16.46	1	18.09
Adjoint d'animation	1	16.30	1	20.14
Total	2		2	

Précise que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le Conseil communautaire dit qu'ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de un an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans. La rémunération sera alors calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s, autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets afférents.

# N° 2024-072 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL - RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR AU SEIN DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Rapporteur: Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président explique aux membres de l'assemblée délibérante que la Ville de Sarlat met à disposition de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir un agent titulaire à temps non complet (28 heures) pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et de secrétariat au sein de l'école de musique. Aux termes de l'article L 512-6 du Code Général de la Fonction Publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Ce dispositif permet donc à un agent territorial d'être mis à la disposition d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Il précise par ailleurs que l'article 3 du décret du 18 juin 2008 dispose que la durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de 3 ans, et elle peut être renouvelée par périodes qui ne peuvent excéder cette durée, après information de l'assemblée délibérante. Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information. Il informe du renouvellement pour une nouvelle période de 3 ans maximum de la mise à disposition, au bénéfice de de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, d'un agent dans les conditions précisées dans la convention, dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Durée	Temps de travail	Fonctions
Agent 1	Affaires générales	Agent de maîtrise	A compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022, maximum pour 3 ans	35 heures	Agent d'accueil et de secrétariat au sein de l'Ecole de musique

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.512-6 à L.512-17, vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, vu le Décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de

mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent, vu la circulaire NOR/INTB9200314C du 2 décembre 1992 du Ministère de l'intérieur relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale, vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-82 du 20 septembre 2019 relative à la mise à disposition de personnel communal auprès de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir pour l'école de musique, vu la délibération du Conseil communautaire n°2019-109 du 23 septembre 2019 relative à la mise à disposition de personnel de la ville de Sarlat-la Canéda auprès de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir pour l'école de musique, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend de la mise à disposition de personnel communal auprès de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir comme susmentionné ci-avant, ainsi que du projet de convention, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette mise à disposition et dit que les crédits nécessaires sont inscrits aux Budgets.

# N° 2024-073 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR AU SEIN DU SERVICE RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

Rapporteur: Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président explique aux membres du Conseil communautaire qu'aux termes de l'article L 512-6 du Code Général de la Fonction Publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Ce dispositif permet donc à un agent territorial d'être mis à la disposition d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Il précise par ailleurs que l'article 3 du décret du 18 juin 2008 dispose que la durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de 3 ans, et elle peut être renouvelée par périodes qui ne peuvent excéder cette durée, après information de l'assemblée délibérante. Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information. Il informe de la mise à disposition pour une période de 6 mois, et dans la limite de 3 ans maximum, au bénéfice de de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), d'un agent dans les conditions précisées dans la convention, dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Durée	Temps de travail	Fonctions
	Réseau	Adjoint	A compter du 1er juillet 2024,		
A cont 1	de	technique	pour une période de 6 mois	35 heures	Agent de
Agent 1	lecture	principal de	(et dans la limite maximum	33 neures	médiathèque
	publique	2ème classe	pour 3 ans)		_

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.512-6 à L.512-17, vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, vu le décret n°2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent, vu la circulaire NOR/INTB9200314C du 2 décembre 1992 du Ministère de l'intérieur relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la mise à disposition de personnel communal auprès de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir comme susmentionné ciavant, ainsi que du projet de convention, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette mise à disposition et dit que les crédits sont inscrits au budget 2024.

## N° 2024-074 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL - RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE EGALITE FEMME/HOMME POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur: Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour cela, trois conditions

doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public :
- rémunération attachée à l'acte.

Il indique que, conformément à l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité femme homme dans la fonction publique et la circulaire NOR CPAF 192 8443C du 30 novembre 2019 qui en découle, chaque employeur public doit se doter, en fonction de son organisation et de ses effectifs, d'un ou plusieurs référents égalité. C'est dans ce cadre que depuis le 7 février 2023, la Directrice du pôle enfance jeunesse et prévention assure cette mission au sein des 3 collectivités (Mairie de Sarlat, Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Sarlat-Périgord Noir et de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN)), à raison de 0,10 Equivalent Temps Plein (ETP). Il précise que la référente égalité participe à des formations et se doit d'organiser des actions en interne afin de sensibiliser les agents sur ces questions. C'est à ce titre qu'une demi-journée d'information et de sensibilisation sera organisée dans le courant du mois de septembre 2024 à l'attention des responsables de services, dans un premier temps. Une vacataire extérieure assurera cette prestation qui nécessite également des heures de préparation. La mission réalisée comme susmentionné par le vacataire serait quantifiée à hauteur de 25 heures pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2024 inclus. Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 25€. Vu le Code Général de la Fonction Publique, vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu la Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, vu le Décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le recrutement d'un vacataire pour la période du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024 inclus pour effectuer, de manière ponctuelle et déterminée, les missions conformément au décret n°2021-1131 du 30 aout 2021 au sein des services des trois collectivités, fixe la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 25€, autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document afférente à la présente délibération et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2024.

#### N° 2024-075 - MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Rapporteur: Monsieur Benoit SECRESTAT

En l'absence de Monsieur le Président qui a quitté l'assemblée afin de ne pas participer à la présentation, à l'examen et au vote de la présente délibération, Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres du Conseil communautaire les dispositions relatives à la protection fonctionnelle des élus qui sont applicables aux membres des conseils communautaires conformément à l'article L.5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il précise que lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT, le Conseil communautaire, en tant qu'organe délibérant, reste l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande. La collectivité est tenue d'accorder sa protection lorsqu'un élu fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. Monsieur le Vice-Président informe les membres du Conseil communautaires que le Président est cité à comparaitre devant le tribunal correctionnel de Paris pour allégation mensongère par l'intermédiaire du journal numérique « Sud-Ouest » et de la presse locale pour avoir porté atteinte à la considération de Monsieur Dominique EINHORN. Dans ces conditions, il a sollicité la protection fonctionnelle de la Communauté de communes qui consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu. Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la CFDP, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « protection juridique ». Au vu de ces dispositions, il convient que le Conseil communautaire se prononce sur l'octroi de la protection fonctionnelle, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accorde la protection fonctionnelle sollicitée, décide de prendre en charge les frais d'avocat relatifs à cette affaire et prend acte que l'avocat sera désigné par décision du Président conformément à la délibération n° 2020-40 du 24 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil communautaire au Président.

Jean-Jacques de PERETTI ayant quitté la salle avant la présentation du rapport, Benoit SECRESTAT 1<sup>er</sup> Vice-Président prend la présidence en son absence.

Benoit SECRESTAT indique aux membres du Conseil communautaire que la délibération ne porte pas sur le fond de la citation, mais sur la mise en œuvre de la protection fonctionnelle. Il indique que le fait que cette délibération soit présentée le 8 juillet alors qu'une convocation était le 5 juillet 2024, ne constitue pas d'entrave à la procédure. Il ajoute que tous les projets de délibérations du Conseil communautaire, comme la loi l'impose et dans un souci de transparence des décisions prises par le Conseil, sont envoyés dans la note de synthèse avant le Conseil aux élus communautaires et aux conseillers municipaux des treize communes membres de la Communauté de communes afin qu'ils aient une information complète sur les dossiers.

Jérôme PEYRAT indique que dans ce cadre c'est le Président de la Communauté de communes qui est cité à comparaître en justice.

Jean-Michel PERUSIN s'étonne que réponse soit faite aux réseaux sociaux.

Benoit SECRESTAT rappelle que la protection fonctionnelle est de droit et que c'est le président de la Communauté de communes qui est attaqué en justice.

### **III - FINANCES**

## N° 2024-076 - INSTITUTION DE LA TAXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Rapporteur: Monsieur Frédéric TRAVERSE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), créée par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, relève des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et donc de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir. Il indique que les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) prévoient que les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la GEMAPI. Il ajoute que cette délibération doit être prise avant le 1er octobre de l'année précédant sa 1ère application conformément aux conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI. Ainsi, le Président propose aux membres du Conseil communautaire, par la présente délibération, d'instituer la taxe GEMAPI en créant le cadre juridique nécessaire à une possible mise en œuvre de cette dernière en 2025. Il précise que le produit de la taxe à lever devra, par la suite, faire l'objet d'une délibération avant le 15 avril de chaque année. Le Président informe, par ailleurs, les membres du Conseil communautaire, que l'article 1530 Bis du CGI précise l'affection et les conditions de mise en œuvre de cette taxe :

- Le produit de cette imposition doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI;
- Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement;
- Et enfin, le conseil ne vote pas un taux mais un produit, dans la limite de 40 € par habitant et par an (sur la base de la population dite Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) au sens de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

L'administration fiscale se charge ensuite de répartir le produit de cette taxe entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à l'exception des logements sociaux et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu le Code Générale des Impôts et notamment l'article 1530 Bis, vu l'avis du Bureau communautaire en date 17 juin 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 30 voix pour et 1 contre (Madame Chantal PRUNIS), approuve l'instauration de la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, rappelle que le Conseil communautaire sera amené à délibérer chaque année avant

le 15 avril pour déterminer le produit de la taxe et donc avant le 15 avril 2025 pour la première fois et autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Chantal PRUNIS demande si la taxe GEMAPI sera prélevée par l'intermédiaire de la Taxe Foncière.

Frédéric TRAVERSE répond par l'affirmative.

Chantal PRUNIS indique qu'elle vote contre au nom du Conseil municipal de Saint Vincent de Cosse.

Jean-Jacques de PERETTI indique que c'est une disposition légale et que cette taxe aurait pu être mise en œuvre dès 2017. Il ajoute qu'elle permet aux collectivités l'entretien des petits et moyens cours d'eaux et des petits ruisseaux.

Didier DELIBIE confirme que cet entretien est utile et que la taxe GEMAPI y contribue. Il indique que le plafond est de 40 € par habitant et l'administration fiscale se charge ensuite de la répartition entre les foyers fiscaux et les entreprises.

Frédéric TRAVERSE indique que c'est une taxe utile pour la réalisation des travaux d'aménagement qui peuvent être coûteux.

Jean-Jacques de PERETTI propose de déléguer un technicien auprès des élus de Saint Vincent de Cosse pour expliquer le mécanisme de la Taxe GEMAPI ou d'autres textes techniques pour répondre à d'éventuelles questions.

## N° 2024-077 - PISTE CYCLABLE SARLAT-CAZOULES : CONVENTION DE PARTENARIAT PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCSPN

Rapporteur: Madame Fabienne LAGOUBIE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire, que par délibération n° 2017-89 et n°2017-111 du 11 décembre 2017 la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) a accepté le transfert de la gestion et de l'emprise foncière de la voie cyclable dans l'actif de la Communauté de Communes Pays de Fénelon (CCPF). Elle a signé une convention de partenariat afin d'organiser les modalités de gestion et de financement de cette infrastructure en partenariat avec la Communauté de Communes Pays de Fénelon et la commune de Groléjac. Monsieur le Président indique que lors du Comité de Pilotage (COPIL) de la voie verte, en date du 22 janvier 2024, il a été décidé d'augmenter la participation financière des 3 collectivités au budget de la piste cyclable, faisant suite à la hausse des coûts d'interventions des entreprises afin de réaliser d'importants travaux à prévoir à court terme relatifs à la vétusté de la piste. La cotisation passe ainsi de 2 € à 2,50 € par habitant. Ainsi, il est proposé de faire évoluer la convention de partenariat pour intégrer cette modification. Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'adopter la nouvelle modification. Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2017-89 et n°2017-111 du 11 décembre 2017, vu le COPIL de la voie verte en date du 22 janvier 2024, vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays de Fénelon n°2024-057 du 09 avril 2024, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 17 juin 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de convention de partenariat, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2024.

François COQ indique que la participation des collectivités est figée depuis plusieurs années, que la piste cyclable est ancienne et qu'elle nécessite d'importants travaux.

Fabienne LAGOUBIE ajoute que tous les ans de petites interventions sont faites, mais que maintenant il y a lieu de réaliser des gros travaux de réhabilitation.

### **IV-INFORMATION**

Marchés publics, accords-cadres et avenants marchés publics passés depuis le 1er janvier 2024

### **V-DECISIONS**

N°2024-05-Décide de passer un marché de mission de maitrise d'œuvre pour la création d'une vélo route/voie verte entre Saint Vincent de Cosse et Sarlat-la Canéda

N°2024-06-Décide de conclure une convention d'occupation temporaire, précaire et provisoire du domaine public communautaire, située à France Tabac pour la location d'un espace de stationnement pour 2 camions

Clôture de la séance à 19 H 45

Procès-verbal arrêté à la séance du Vendredi 02 août 2024.

Secrétaire de séance,

Patrick ALDRIN

Le Président,

Jean-Jacques de PERETTI

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Procès-Verbal du Conseil Communautaire est publié sur le site internet de la Collectivité dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté.